

G.1 SOLIDARITÉ

Modernisation et mise aux normes des établissements hébergeant des personnes âgées **G.1.10**



Bénéficiaires :

- collectivités ;
- établissements publics,
- associations.

Nature de l'aide :

Financement des travaux de modernisation et de mise aux normes de sécurité des établissements publics et privés hébergeant des personnes âgées.

Conditions d'attribution de l'aide :

L'octroi des subventions de réhabilitation et de mise aux normes de sécurité est conditionné :

- au respect des critères de performance énergétique BBC pour les bâtiments neufs et en recherchant des économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables pour les bâtiments existants.

A titre de justificatif, il doit être joint :

- lors de la demande de subvention, un engagement écrit du maître d'ouvrage ou de l'architecte à respecter ces normes,
- lors de la demande de liquidation du solde de la subvention, une attestation justifiant du respect de ces normes.
- à un montant de travaux plafonné à 60 000 € HT par lit autorisé pour l'ensemble des établissements.
- à un montant minimum de travaux subventionnable fixé à 200 000 € HT.

Le taux de subvention :

Dans le respect des conditions fixées ci-dessus, le taux global de la subvention du Département et de la commune ou EPCI pour des travaux de réhabilitation et de mise aux normes de sécurité, est fixé à 5 % du montant des travaux hors taxe pour l'ensemble des établissements.

L'effort conjoint du Département et de la Commune :

Le partage du taux global de subvention entre le Conseil Général et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), si la compétence lui a été transférée, est défini ainsi qu'il suit :

Critères de population*	Conseil Général	Commune ou EPCI
Commune* ou EPCI de plus de 50 001 habitants	50 %	50 %
Commune* ou EPCI entre 40 001 et 50 000 habitants	60 %	40 %
Commune* ou EPCI entre 20 001 et 40 000 habitants	70 %	30 %
Commune* ou EPCI entre 10 001 et 20 000 habitants	80 %	20 %
Commune* ou EPCI entre 5 001 et 10 000 habitants	85 %	15 %
Commune* ou EPCI entre 2 001 et 5 000 habitants	90 %	10 %
Commune* inférieur ou EPCI à 2 000 habitants	95 %	5 %

* siège de l'établissement

De plus, ce taux de base de la contribution de la commune ou de l'EPCI est modifié par l'introduction d'un correctif de - 2 % à + 5 % en fonction du potentiel fiscal de la commune siège de l'établissement. Le repère clé est le potentiel fiscal moyen des communes de Vendée.

N.B. : Les modalités de cette aide ont été adoptées par délibérations n° IV-A 2 du Conseil Général du 10 février 2012 et n° IV-A 3 du 8 février 2013.

s'adresser à :

 <p>VENDÉE CONSEIL GÉNÉRAL</p>	<p>PÔLE SOLIDARITÉ ET FAMILLE Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Service Contrôle Financier et Evaluation des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux Tél. 02.51.44.20.83</p>
--	--